

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Périgueux, le 11 septembre 2009

Subdivision de la Dordogne

L'inspecteur des installations classées,

Référence : CyB/CyB/S24/ 660 /09

à

Affaire suivie par : Cyril BERNADE
cyril.bernade@industrie.gouv.fr
Tél. 05 53 02 65 80 – Fax : 05 53 02 65 89

Préfecture de la Dordogne
Direction de coordination interministérielle
Mission environnement et agriculture
2 rue Paul Louis Courier
24016 Périgueux cedex

Objet : deuxième phase de la campagne de recherche des
substances dangereuses pour l'eau

Code événement : RAAPC

Fiches de suivi :

POLYREY :	10-520056-1-1
BNC :	16-520090-1-1
EURENCO :	28-520060-1-1
PHILAPOSTE :	39-520031-1-1
BERKEM :	74-520033-1-1
AHLSTROM :	81-520030-1-1
CONDAT :	86-520049-1-1
CORENSO :	110-520029-1-1
SNCF EIP :	136-520025-1-1
AES :	5417-520045-1-1
ARCELLOR MITTAL :	5485-520015-1-1
CCD :	5487-520018-1-1
SMD3 St Laurent des Hommes :	7121-520017-1-1
MANUCO :	

COPIE

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

AUTORISATION PREFECTORALE COMPLEMENTAIRE

1. INTRODUCTION

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'Environnement a mis en œuvre une action nationale de Recherche et de Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau par les installations classées (3RSDE).

Cette action, présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002, a visé en Aquitaine 142 sites industriels et 21 stations d'épuration urbaines entre 2003 et 2007.

Le bilan national de cette 1^{ère} campagne a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances étaient insuffisantes et que des actions de réduction devaient être étudiées sur certains rejets à enjeu, d'où la nécessité de mettre en place une seconde phase d'action organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation. Celle-ci est décrite dans la circulaire du 5 janvier 2009.

Les conclusions de cette 2^{nde} phase de surveillance devraient conduire à des actions de réduction, voire de suppression, des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu.

2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- la Directive 2006/11/CE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses,
- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE et sa Directive fille 2008/105/CE.

Ces textes distinguent plusieurs types de substances recherchées lors de la 1^{ère} phase :

- les substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la Directive fille de la DCE (anthracène et endosulfan) qui ont un objectif de réduction d'ici 2015 (échéance du SDAGE 2010-2015) et de suppression des émissions à l'horizon 2021,
- les substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) qui ont un objectif de réduction d'ici 2015 (échéance du SDAGE),
- les autres substances pertinentes issues de la liste I de la Directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07) pour lesquels l'objectif est la suppression de la pollution des milieux,
- les autres substances pertinentes issues de la liste II de la Directive 2006/11/CE et les autres substances ni dangereuses prioritaires ni prioritaires (tableau D et E de la circulaire du 07/05/07) pour lesquelles les Etats Membres doivent fixer des objectifs de réduction.

3. CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009

Ce texte prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une **surveillance initiale** de 6 mois des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ces listes sectorielles de substances ont été établies par le Ministère en partenariat avec les organisations professionnelles sur la base des résultats de la 1^{ère} campagne 3RSDE),
- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou de suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Pour le secteur de la **CHIMIE**, la circulaire du 5 janvier 2009 ne fixe aucune liste de substances. Seules les substances mesurées lors de la 1^{ère} campagne 3RSDE (2003-2007) sont maintenues en surveillance initiale. Si un établissement n'a pas participé à cette 1^{ère} campagne, la circulaire prévoit que l'ensemble des substances visées au paragraphe 2 soit recherché lors d'une **mesure initiale** pour pouvoir retenir les paramètres maintenus pour la suite de la surveillance initiale.

4. DECLINAISON EN AQUITAINE

La circulaire viserait en Aquitaine plus d'un millier d'établissements, aussi prévoit-elle des critères de priorisation pour les années 2009 et 2010 :

- les établissements soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relevant du champ de la directive IPPC,
- les établissements à enjeux au niveau régional en raison des critères relatifs à la pollution des eaux de surface,
- les établissements ayant un rejet dans la masse d'eau déclassée de par la présence excédentaire des substances dangereuses,
- toutes les ICPE nouvelles et faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

Ces différents critères ont permis d'établir une liste de 153 établissements prioritaires en Aquitaine. Les arrêtés préfectoraux proposés aujourd'hui permettent de répondre aux demandes de la circulaire en prescrivant l'ensemble de la démarche, de la surveillance initiale à l'étude technico-économique.

Pour le département de la Dordogne les exploitants concernés dès 2009 ont été invités à se prononcer sur ces projets d'arrêtés :

ICPE	Ville	GIDIC	Date du courrier de demande d'avis	Date de réponse de l'exploitant	Nature des commentaires de l'exploitant	Avis de l'inspection
POLYREY	Baneuil	10	27/07/2009	03/09/2009	Un seul point de rejet est concerné par des eaux susceptibles d'être souillées par les activités du site. Demande de ne retenir que ce point de rejet (rejet EST). L'autre point de rejet concerne des eaux collectées sur les voies de circulation et des eaux de toiture	Observation retenue
BERGERAC NC	Bergerac	16	27/07/2009	04/09/2009	Les substances devant à nouveau être recherchées du fait du changement des limites de quantification le seront sur le rejet commun MANUCO / BNC. Si l'une des substances est quantifiée, elle sera alors recherchée sur les effluents en sortie de chaque société	Avis favorable
EURENCO	Bergerac	28	27/07/2009	09/09/2009	Pas d'observation	
MANUCO	Bergerac	7267	27/07/2009	03/09/2009	Idem observation BNC	Avis favorable
BERKEM	Gardonne	74	27/07/2009	04/09/2009	Pas d'observation	
AHLSTROM	Lalinde	81	27/07/2009	01/09/2009	Précision à faire sur le renvoi à l'arrêté préfectoral d'autorisation	Observation reprise dans le projet d'arrêté
CONDAT	Lardin St Lazare	86	27/07/2009	06/08/2009	Concernant les observations de fond : propose de caler la 1 ^{ère} et la dernière des 6 mesures initiales avec les mesures semestrielles déjà prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur, Propose de remplacer le nonyphénol par le 4-nonyphénol, propose de supprimer la mesure de quelques substances	La première observation (calage des mesures avec surveillance semestrielle existante) est retenue. La recherche du nonyphénol est maintenue (l'exploitant pourra toutefois isoler le 4-nonyphénol). Toutes les autres observations de fond sont rejetées
CORENSO	Moulin Neuf	110	27/07/2009	11/08/2009	Pas d'observation	
PHILAPOSTE	Boulazac	39	27/07/2009	02/09/2009	Précision du siège social et correction de doublons sur la liste des substances	Observations retenues
TECHNICENTRE (ex SNCF EIP)	Périgueux	136	27/07/2009	25/08/2009	Changement de dénomination sociale	Observation reprise dans le projet d'arrêté

AES	St Paul la Roche	5417	27/07/2009	10/08/2009	Propose de ne pas retenir une dizaine de substances qui n'avaient pas été détectées lors de la campagne 2006 dénommée PR4S	Observation rejetée
ARCELLOR MITTAL	Périgueux	5485	27/07/2009	11/09/09	Pas d'observation	
CCD	Lalinde	5487	27/07/2009	28/08/2009	Pas d'observation	
SMD3	St Laurent des Hommes	7121	27/07/2009	12/08/2009	Pas d'observation	

5. CONCLUSION

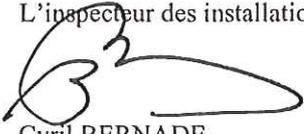
Les établissements visés ci-dessus sont concernés par la circulaire DGPR du 5 janvier 2009 et font partie des établissements prioritaires du fait de leur caractère IPPC et/ou de leur enjeu au niveau régional. Ils doivent donc mettre en place une surveillance initiale puis pérenne des substances pertinentes de leur activité, puis, le cas échéant, réaliser une étude technico-économique de réduction ou de suppression des rejets de certaines substances.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur les projets de prescriptions joints en annexe.

Vu et transmis,
Avec avis conforme,
L'adjoint au chef du SREI


Laurent BORDE

L'inspecteur des installations classées,


Cyril BERNADE

En application du code de l'environnement (articles L. 214-1 à L. 214-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de la DRIRE.

Copie : dossier – chrono